



BTSA TECHNICO-COMMERCIAL OPTION VINS BIERES ET SPIRITUEUX

POURQUOI UN APPRENTI DANS MON ENTREPRISE ?

Pour cette formation, le contrat d'apprentissage est un **contrat de travail en alternance**, à durée déterminée de 6 à 24 mois (Fin CDD le 30 juin de l'année d'examen), qui permet aux jeunes de 15 à 29 ans d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme.

Ce contrat est éligible aussi sans limite d'âge pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

L'apprenti, qui devient un salarié de l'entreprise, acquiert une formation théorique à l'UFA pendant 20 puis 22 semaines par an. **Le reste du temps, durant sa présence en entreprise, il se forme tout en travaillant sous la responsabilité de son maître d'apprentissage afin d'acquérir une formation professionnelle pratique.**

ACTIVITÉS EFFECTUÉES PAR L'APPRENTI SUR L'ENTREPRISE

Technique

- Récolte
- Vinification
- Élevage et stabilisation
- Conditionnement
- Traçabilité

Gestion commerciale

- Achat
- Vente
- Suivi fournisseurs
- Animations commerciales : Accueil caveau, salons...
- Gestion de fichiers

Gestion administrative

- Élaboration de documents administratifs
- Communication et publicité
- Lecture de documents comptables

INCIDENCES FINANCIÈRES POUR L'ENTREPRISE

L'entreprise bénéficie d'aides :

- **AGEFIPH** : Aides pour l'embauche d'apprentis reconnus travailleurs handicapés de 1500€ à 9000€.

L'entreprise bénéficie d'**exonérations de charges** :

- Exonération de certaines charges patronales et salariales, selon l'effectif de l'entreprise (se renseigner auprès de l'URSSAF pour plus de précisions) et l'âge de l'apprenti (>26 ans exonération sur 79% du SMIC).

L'apprenti salarié perçoit une **rémunération minimum** dont le montant varie selon son âge et son ancienneté de contrat.

	Moins de 18 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
Année 1	27% SMIC	43% SMIC	53% SMIC	100% SMIC
Année 2	39% SMIC	51% SMIC	61% SMIC	100% SMIC

Attention, si le candidat était préalablement en contrat d'apprentissage, il ne peut pas être moins rémunéré que son précédent salaire.

GARANTIES DE COMPETENCE PROFESSIONNELLE DU MAITRE D'APPRENTISSAGE EN FONCTION DU NIVEAU DU DIPLOME PREPARE PAR L'APPRENTI

Le maître d'apprentissage doit être salarié de l'entreprise, volontaire, majeur et offrir toutes garanties de moralité. Le cas échéant l'employeur peut remplir cette fonction.

Les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage sont déterminées par convention ou accord collectif de branche.

Ainsi chaque branche détermine les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage.

A défaut de convention ou accord collectif de branche sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage :

- ✓ 1° Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en lien avec la qualification préparée par l'apprenti ;
- ✓ 2° Les personnes justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314, ne sont pas prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.

Secteur d'activité de l'entreprise et type d'emploi préparé

Le titulaire exerce son activité chez un producteur, indépendant ou sous forme coopérative, (domaine viticole, cidricole, brasserie, distillerie...), chez un négociant, un courtier, en magasin spécialisé, en commerce de gros ou en grande surface.

Codes NSF	Formacodes	Codes ROME
212 : Commerce, vente	34525 : Vente produit alimentaire 34581 : Technico-commercial 34582 : Négociation commerciale	N1303 : Intervention technique d'exploitation logistique D1502 : Management/gestion de rayon produits alimentaires D1407 : Relation technico-commerciale
211 : Productions végétales, cultures spécialisées et protection des cultures		

DROITS ET DEVOIRS DE CHACUNE DES PARTIES

L'apprenti s'engage à :

- Travailler et se former dans l'entreprise d'accueil.
- Respecter le règlement intérieur de l'établissement et de l'entreprise d'accueil.
- Suivre avec assiduité la formation dispensée à l'UFA.
- Se présenter aux épreuves sanctionnant la formation.

L'employeur s'engage à :

- Verser un salaire mensuel à l'apprenti, même lors de sa présence à l'UFA.
- Assurer l'appui d'un maître d'apprentissage chargé d'accueillir, d'aider, d'informer, de former l'apprenti et d'assurer toutes les obligations en termes de santé et sécurité au travail.
- Assurer l'assiduité de l'apprenti en formation sur le site du Lycée Viticole en partenariat avec l'UFA (retenue sur salaire de l'apprenti en cas d'absence injustifiée, avertissements selon propositions, aucune retenue en entreprise lorsque des cours sont prévus en UFA...).
- Présenter l'apprenti aux épreuves sanctionnant la formation.



UNITÉ DE FORMATION D'APPRENTIS D'ORANGE
LYCÉE AGRICOLE PIERRE LE ROY DE BOISEAUMARIÉ
2260 Route du grès – 84100 ORANGE
Standard : 04.90.51.48.00

SECRETARIAT UFA

Catherine BROSSE

ufa.orange@educagri.fr

Tel 04.90.51.48.19

